



HEFP

HAUTE ÉCOLE FÉDÉRALE
EN FORMATION
PROFESSIONNELLE

*L'excellence suisse
en formation professionnelle*

PLAN D'ÉTUDES

Filière de formation continue sanctionnée par un certificat de formation continue (Certificate of Advanced Studies CAS)

Formateur et formatrice à la pratique professionnelle ES (FPP ES)

du 22 juin 2023

*Le Conseil de la Haute école fédérale en formation professionnelle (Conseil de la HEFP),
vu l'article 12, alinéa 2 du 22 juin 2010¹ de l'ordonnance sur les études à la HEFP, édicte le
plan d'études suivant :*

¹ RS 412.106.12



1 BASES LÉGALES

Le présent plan d'études s'appuie sur les bases juridiques suivantes :

- a. Loi fédérale du 25 septembre 2020² sur la Haute école fédérale en formation professionnelle (loi sur la HEFP) ;
- b. Ordonnance du Conseil de la HEFP du 22 juin 2010³ sur les offres de formation et les diplômes à la HEFP et sur l'admission aux offres de formation (ordonnance sur les études à la HEFP) ;
- c. Ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES) du 11 septembre 2017 (état au 1^{er} août 2022) ;
- d. Plans d'études cadres ES reconnus pas le SEFRI.

2 OBJECTIFS DES ÉTUDES

Dans le cadre du CAS FPP ES, la HEFP forme des responsables de la formation professionnelle qui atteignent les objectifs et les standards suivants :

Modules	Objectifs et compétences
Module ROL – Rôle, fonction et responsabilité du formateur et de la formatrice	<ul style="list-style-type: none">- Situer son action professionnelle dans le contexte institutionnel en décrivant le rôle, la fonction et la responsabilité des principaux acteurs et actrices impliqué-e-s dans la formation ES.- Décrire son rôle et sa fonction de FPP ES en se positionnant dans le système suisse de la formation.- Présenter les synergies interdisciplinaires utiles ou nécessaires en décrivant la façon de coordonner son intervention avec d'autres partenaires.- Formaliser les bases de son identité professionnelle en tant que FPP ES en s'autoévaluant par rapport aux objectifs et aux compétences du CAS FPP ES.
Module APP – Accompagnement du projet professionnel	<ul style="list-style-type: none">- Concevoir un programme de formation pratique en adéquation avec les documents prescriptifs et les besoins des acteurs et des actrices engagé-e-s.- Accompagner le projet de formation en instaurant une relation de confiance avec la personne en formation.- Amener la personne en formation à porter un regard critique sur sa pratique en repérant les caractéristiques de la situation.- Opérationnaliser une démarche didactique en favorisant les liens théorie/pratique.- Varier les approches pédagogiques en tenant compte des opportunités des situations d'apprentissage,- Évaluer les prestations de la personne en formation en établissant une traçabilité du parcours de formation ou de la situation observée.- Formuler des retours formatifs et sommatifs en aidant la personne en formation à entreprendre une

² RS 412.106

³ RS 412.106.12



	démarche réflexive sur son agir et à faire le lien avec le plan d'étude cadres (PEC).
--	---

3 ADMISSION

3.1 Conditions d'admission

3.1.1 L'admission au cursus de formation continue CAS FPP ES requiert, de façon cumulative :

- a. Un titre de la formation tertiaire A ou B ;
- b. Responsabilité ou la co-responsabilité de la formation pratique d'une personne en formation ;
- c. Une expérience de deux ans dans le monde du travail.

3.1.2 Les candidates et les candidats peuvent être admis-e-s « sur dossier »

3.2 Procédure d'admission

3.2.1 Toutes les candidates et tous les candidats à la formation sont soumis à une procédure d'admission.

3.2.2 La procédure d'admission se compose des étapes suivantes :

- a. Inscription avec remise de tous les documents requis ;
- b. Examen de la candidature par la direction de la filière d'études ;
- c. Communication écrite de la décision au candidat ou à la candidate.

4 DURÉE ET STRUCTURE

4.1 Le CAS FPP ES comprend un programme d'études modulaire correspondant à 10 crédits ECTS selon le *European Credit Transfer and Accumulation System* ECTS.

4.2 En règle générale, la durée des études est de 18 mois. La direction de la filière d'études décide des éventuelles exceptions.

5 MODULES CORRESPONDANTS

Les modules correspondants au CAS FPP ES sont les suivants :

ROL	Rôle, fonction et responsabilité du formateur et de la formatrice	3 ECTS
APP	Accompagnement du projet professionnel	7 ECTS

6 MESURES D'ASSURANCE QUALITÉ

La filière d'études est régulièrement soumise à une évaluation conformément au concept d'évaluation du secteur. D'autres mesures d'assurance qualité sont arrêtées par le concept d'assurance qualité du secteur. Les résultats obtenus servent à l'assurance et au développement à long terme de la qualité de la filière de formation et au rapport d'activité au niveau national.



7 PROCÉDURE DE QUALIFICATION

7.1 L'évaluation est basée sur des critères et des indicateurs qui sont communiqués aux participantes et aux participants au cours avant le début du module.

7.2 En cas d'échec à un examen de module ou à un travail de fin d'études, celui-ci peut être répété deux fois. La répétition doit avoir lieu dans les six mois suivant l'échec à l'examen de module ou au travail de fin d'études.

8 ATTESTATIONS DE FORMATION CONTINUE ET TITRE

8.1 Attestations de formation continue

Pour chaque module réussi, un certificat de module est délivré aux participantes et aux participants à la formation.

8.2 Titre

Les personnes qui se qualifient avec succès obtiennent le CAS Formateur et formatrice à la pratique professionnelle ES.

8.3 Annexe au titre : *Certificate Supplement*

Le *Certificate Supplement* contient :

- a. des informations sur la personne ;
- b. des informations sur la qualification obtenue ;
- c. des informations sur la filière d'études ou le programme d'études suivi ;
- d. l'indication des modules suivis ;
- e. les notes obtenues ;
- f. d'autres informations pertinentes, telles que les programmes de mobilité suivis pendant les études et les qualifications supplémentaires obtenues.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Abrogation du droit en vigueur et disposition transitoire

Le présent plan d'études remplace le plan d'études du 13 septembre 2012 (état au 1^{er} mars 2016). Il ne s'applique qu'aux étudiantes et aux étudiants qui commencent leurs études à partir de janvier 2024.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent plan d'études entre en vigueur le 22 juin 2023.

Le Conseil de la HEFP

Adrian Wüthrich

Président du Conseil de la HEFP